
**PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES
DU MILIEU FORESTIER – VOLET II**

**GUIDE DU PROMOTEUR
2011-2012**

- Estrie -

**Date limite pour le dépôt de projet :
Lundi 27 juin 2011 à 16 h 30**

Déléataire du programme



Programme financé par



Table des matières

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES 1

DU MILIEU FORESTIER – VOLET II 1

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER - VOLET II..... 3

OBJECTIFS..... 3

PRÉSENTATION DES PROJETS 3

 DEPOT DE PROJET..... 3

 PROMOTEURS ADMISSIBLES..... 4

 CRITERES D’ADMISSIBILITE..... 4

 PROJETS NON ADMISSIBLES..... 5

 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES..... 5

 FINANCEMENT DE PROJET..... 6

POUR PLUS D’INFORMATION 6

ANNEXE A..... 7

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER - VOLET II

Le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II* est un programme du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Une entente de délégation concernant la gestion du programme est signée entre le MRNF et la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Estrie, qui agit à titre de délégataire.

OBJECTIFS

Le programme a comme objectifs de :

- contribuer à la mise en œuvre des orientations et des objectifs du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de l'Estrie¹ dans les domaines suivants :
 - Projets visant la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfère cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux;
 - Projets récréotouristiques structurants en milieu forestier;
 - Projets multiressources (gestion intégrée des ressources).

- contribuer à la production de la matière ligneuse afin de bâtir le capital forestier des régions.

La création de richesse ainsi que le développement économique régional constituent les finalités du programme.

Il est à noter que certaines actions du PRDIRT ont été jugées prioritaires pour le présent appel à projets (**voir Annexe A**). Les projets présentés répondant à ces actions prioritaires se verront attribuer des points supplémentaires.

PRÉSENTATION DES PROJETS

DEPOT DE PROJET

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la CRÉ de l'Estrie à www.creestrie.qc.ca dans la section « Fonds de développement ».

¹ PRDIRT de l'Estrie : http://www.creestrie.qc.ca/pdf/crrnt/PRDIRT_fevrier2011.pdf, également accessible dans la page Internet du PRDIRT (http://www.creestrie.qc.ca/crrnt_plan_regional.html).

La date limite de présentation des projets est fixée au lundi **27 juin 2011 à 16 h 30**. Tout document reçu après cette date ne sera pas considéré. **Les documents (formulaires, cartes, etc.) doivent être acheminés, en 4 exemplaires, au bureau de la CRÉ de l'Estrie situé au 230, rue King Ouest, bureau 300 à Sherbrooke, province de Québec, J1H 1P9.** Les formulaires reçus par télécopieur ou par courrier électronique ne sont pas valides.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

Tout individu ou organisme, à l'exception des sociétés d'État, légalement constitué, notamment : une MRC, une municipalité, un organisme forestier, faunique, récréotouristique, éducatif peuvent agir comme promoteur et présenter un projet dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier-Volet II.

- Le promoteur doit avoir terminé tout projet antérieur réalisé dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier-Volet II.

CRITERES D'ADMISSIBILITE

Pour être admissible au financement offert par le programme, un projet doit répondre aux critères suivants :

- Contribuer à la mise en œuvre du PRDIRT de l'Estrie en répondant à l'un ou l'autre des objectifs identifiés (voir Section objectifs);
- Être déposé par un promoteur admissible;
- Se réaliser en milieu forestier sur un territoire privé situé en Estrie et faire l'objet d'un avis de pertinence positif émis par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie (cet avis de pertinence sera demandé à l'Agence par la CRÉ); ou
- Se réaliser sur un territoire forestier du domaine de l'État situé en Estrie et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'une convention d'aménagement forestier CVAF; ou
- Se réaliser en milieu forestier, sur un territoire où les activités d'aménagement forestier sont permises (les milieux urbains, les parcs et zones de conservation sont exclus). Cette condition ne s'applique pas aux projets éducatifs;
- Le promoteur doit s'engager à obtenir les autorisations et permis requis des ministères et municipalités concernés nécessaires à la réalisation du projet.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles au financement offert par le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier-Volet II :

1. Les projets éligibles à d'autres programmes gouvernementaux ou à des mesures fiscales poursuivant les mêmes objectifs;
2. Les projets et les activités que les bénéficiaires de CAAF sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment : les frais de construction et d'entretien des chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
3. Les projets situés dans des boisés ou des parcs urbains;
4. Les projets réguliers en forêt privée incluant l'élaboration et la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur;
5. Les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisirs, notamment : golf, marina, musée, bibliothèque, débarcadère pour bateau, halte routière, aménagement de ski alpin, etc.;
6. Les projets se déroulant hors de la région administrative de l'Estrie.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1. Lorsque les travaux sont exécutés dans les forêts du domaine de l'État, les conditions gouvernementales doivent être respectées dont la *Loi sur les forêts* et ses règlements (notamment le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public), l'obtention des permis d'intervention et des diverses autorisations requises (Forêt Québec, MRNF secteur Gestion du territoire public, Faune Québec ou autres);
2. Le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire lorsque son projet se réalise en terrain privé ou nécessite une servitude sur cette propriété. Cette autorisation comprendra un engagement du propriétaire à protéger les aménagements effectués sur sa propriété et à y donner accès durant une période minimale de cinq (5) ans, sinon les sommes investies devront être remboursées;
3. Le promoteur doit également s'engager à produire un rapport d'activités qui sera rendu public, conformément à la convention d'aide financière qui sera signée entre le promoteur et la CRÉ de l'Estrie;
4. Les projets d'aménagement du milieu forestier devront être détaillés avec des prescriptions forestières conformes aux règles de l'art, incluant des références à des normes, lorsque requis.

FINANCEMENT DE PROJET

Le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier-Volet II peut atteindre jusqu'à un maximum de 90 % des coûts des travaux admissibles.

Le montant maximal versé par projet ne pourra excéder 50 000 \$.

Le promoteur ou ses partenaires doivent assumer un minimum de 10 % des coûts des travaux admissibles du projet. Cette part doit être assumée autrement que par l'application d'un crédit sur les redevances ou autre programme du MRNF.

Toutefois, lorsque le promoteur est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre 100 % des coûts, à la condition que l'organisme fournisse une contribution bénévole équivalente à au moins 10 % du coût de réalisation du projet.

Les dépenses de fonctionnement des organismes promoteurs sont également admissibles. Toutefois, le montant total accordé pour les différents projets ne peut excéder 5 % du montant total du budget régional annuel consenti à la CRÉ de l'Estrie dans le cadre du présent programme.

Les coûts relatifs aux structures de concertation dont, notamment le salaire des personnes qui y œuvrent sont admissibles.

Les coûts de main-d'œuvre ne devront pas excéder les grilles salariales du gouvernement du Québec.

Si les outils et équipements sont fournis par le promoteur, seulement les frais d'utilisation et d'entretien courant seront admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus (machinerie et outillage : taux de location indicatif en vigueur le 1^{er} avril 2011 des Publications du Québec).

Les frais de supervision professionnelle par un ingénieur forestier ou un biologiste, par le promoteur et par un contremaître, ne doivent pas excéder 10 % des coûts des travaux financés par le Volet II.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- La partie remboursable de la TPS et de la TVQ;
- Les frais de préparation et de promotion du projet;
- L'achat d'équipements (si supérieur au coût de location), de vêtements, d'ordinateurs, de logiciels;
- Les frais imprévus.

POUR PLUS D'INFORMATION

Communiquez avec Louis Versailles, chargé de projet pour le programme au 819 563-1911, poste 239 ou par courriel à projetcrnt@creestrie.qc.ca.

ANNEXE A

Actions prioritaires du PRDIRT de l'Estrie pour l'appel à projets du programme Volet II 2011-2012

(Document complet du PRDIRT de l'Estrie accessible à http://www.creestrie.qc.ca/pdf/crrnt/PRDIRT_fevrier2011.pdf).

Actions prioritaires du PRDIRT pour l'appel à projets du programme Volet II 2011-2012	
1.1.1.1	Réaliser un portrait à l'échelle des MRC qualifiant les territoires agricoles et forestiers valorisables en fonction de leur potentiel.
1.1.2.2	Obtenir de nouveaux incitatifs fiscaux et financiers, destinés aux propriétaires privés, pour le développement intégré et la conservation des ressources naturelles de leurs propriétés.
1.1.2.3	Poursuivre l'adaptation, des services-conseils rendus aux propriétaires de boisés, en fonction des changements dans le profil de ces derniers.
1.1.2.4	Mettre en commun et diffuser l'information aux propriétaires de boisés, actuels et nouveaux, concernant tous les potentiels de mise en valeur intégrée.
1.1.2.7	Développer la mise en valeur intégrée des propriétés faisant l'objet d'une demande à portée collective (article 59 de la LPTAAQ).
1.1.2.9	Sensibiliser les intervenants au potentiel intégré que représente la revégétalisation des bandes riveraines agricoles et l'installation de haies brise-vent pour la protection de l'eau, la biodiversité, la séquestration de carbone et la diversification éventuelle des sources de revenus des propriétaires fonciers.
1.2.1.1	Intensifier les investissements sylvicoles et les efforts de protection, en territoires privés et publics, en misant prioritairement sur les secteurs productifs.
1.2.1.2	Évaluer les rendements forestiers et financiers des travaux sylvicoles réalisés en Estrie.
1.2.1.7	Développer l'utilisation et la mise en marché des produits forestiers non ligneux.
1.2.1.8	Promouvoir la coordination de la mise en valeur des PFNL dans les territoires publics de l'Estrie.
1.2.2.1	Sensibiliser le milieu régional et local aux retombées de la mise en valeur des ressources fauniques et forestières, notamment en exploitant davantage tous les indicateurs.
1.2.2.2	Poursuivre la diffusion et la valorisation de la culture forestière auprès des jeunes et des citoyens.
1.2.3.1	Obtenir et maintenir une certification forestière pour un maximum du territoire régional privé et public.
1.3.1.3	Susciter la création de nouveaux territoires structurés, fauniques ou autres, pour la pratique de la chasse, de la pêche et des activités récréatives en territoires publics.
1.3.3.1	Développer des incitatifs destinés aux propriétaires privés, afin de favoriser l'accès à leurs propriétés pour des activités récréatives et de prélèvement faunique.
2.1.1.1	Désigner un porteur de dossier régional responsable de la mise en commun des besoins et de la diffusion des connaissances sur les composantes du milieu naturel, qui pourra être soutenu par les travaux de Table de recherche et de transfert de connaissances de la CRRNT de l'Estrie (<i>poursuivre les travaux d'acquisition de connaissances en fonction des besoins régionaux identifiés dans la section 3.2 du Portrait des activités de recherche et de transfert de connaissances du PRDIRT</i> , http://www.creestrie.qc.ca/pdf/crrnt/education_sensibilisation_recherche.pdf).
2.1.1.2	Améliorer les connaissances et les mécanismes d'actualisation de l'information sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles.
2.1.1.3	Accroître les connaissances sur les espèces fauniques faisant l'objet de prélèvement.

2.2.2.2	Poursuivre l'adaptation des pratiques et des planifications forestières en fonction des enjeux écologiques de l'aménagement écosystémique identifiés en Estrie et des exigences de la certification forestière.
2.2.2.6	Augmenter la superficie en aires protégées, notamment parmi les milieux naturels d'intérêt identifiés dans la région, dans le respect du droit de propriété et à la lumière des travaux du comité technique régional sur les aires protégées.
2.2.2.8	Soutenir les efforts de conservation et de mise en valeur des éléments sensibles de biodiversité (espèces menacées, vulnérables ou susceptibles, écosystèmes forestiers exceptionnels et milieux humides).
2.3.2.1	Viser un équilibre dans le développement de l'offre des activités récréatives, en fonction des potentiels naturels, afin de satisfaire tant les attentes des visiteurs que celles des Estriens.
2.3.2.2	Développer une plateforme régionale pour la diffusion de l'information sur les sentiers récréatifs et les autres activités récréatives en milieu naturel offertes en Estrie.
2.3.2.3	Développer des modèles de cohabitation, durant la période automnale, entre les adeptes des activités récréatives en milieu naturel et les chasseurs.
2.3.2.6	Compléter, en concertation avec le milieu, l'élaboration du plan de développement et de commercialisation de la randonnée pédestre en Estrie et favoriser sa mise en œuvre.
2.3.2.8	Poursuivre la mise en œuvre du Plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique de l'Estrie.
2.3.4.2	Accentuer l'intégration des besoins fauniques dans l'aménagement forestier.
2.3.4.3	Mettre en œuvre le plan de gestion du cerf de Virginie 2010-2017 afin de stabiliser la population de cerfs de Virginie, notamment en identifiant, à l'intérieur des zones de chasse, les territoires où la densité de cerfs de Virginie est élevée.